



Police Locale de WAVRE

Dossier I.S.L.P. 14665/2022



**Police**

Dpt. Intervention &  
Sécurisation  
Service d'Intervention  
Chaussée de Louvain 34  
1300 Wavre  
☎ 010/885.285  
📠 010/885.257  
zp.wavre.securoutiere  
@police.belgium.eu

AP 281661/23

Entretien P.N.

- Neutralisation Complète -

Chaussée de Bruxelles

INFRABEL

Entretien du Passage à Niveau (PN) N°33 situé Chaussée de  
Bruxelles (RN4) à 1300 WAVRE  
Fermeture totale en continu du vendredi 25.11.2023 entre 08 et  
16h00, piétons interdits également

## ARRÊTÉ DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu la législation concernant la circulation routière telle qu'elle est applicable ;

Vu les articles 133 et 135-2 de la loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Wallon du 16.12.2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique tel qu'il est applicable ;

Vu le Règlement Général de Police de Wavre délibéré en séance du Conseil communal en date du 15.12.2015, notamment en matière d'arrêt et de stationnement, tel qu'il est applicable ;

Considérant que des travaux de Entretien P.N. pouvant gêner, entraver ou interrompre la circulation doivent être effectués à WAVRE, Chaussée de Bruxelles

### ARRÊTE :

Article 1er. Autorisation

L'autorisation sollicitée par INFRABEL 5020 Namur Rue Tir de Ronet, 39 - tél 3281252851. en vue de permettre la réalisation de travaux de Entretien P.N. sur trottoir et chaussée à WAVRE, Chaussée de Bruxelles

est accordée Entretien du Passage à Niveau (PN) N°33 situé Chaussée de Bruxelles (RN4) à 1300 WAVRE  
Fermeture totale en continu du vendredi 25.11.2023 entre 08 et 16h00, piétons interdits également  
et subordonnée aux prescriptions du présent arrêté.

#### Article 2. Généralités

Le chantier sera réalisé Entretien du Passage à Niveau (PN) N°33 situé Chaussée de Bruxelles (RN4) à 1300 WAVRE

Fermeture totale en continu du vendredi 25.11.2023 entre 08 et 16h00, piétons interdits également de manière à :

- laisser un passage piétons de minimum un mètre de large libre de toute entrave et organisé au droit du trottoir afin de permettre la circulation des piétons en tout temps ;
- empiéter le moins possible devant les façades les immeubles voisins ;
- dégager la voirie au maximum pendant les travaux ;
- respecter les prescriptions du service de l'urbanisme de la ville de Wavre.

N.B. : La zone où seront effectués les travaux est dénommée zone en chantier.

Le demandeur et l'entrepreneur seront responsables des suites fâcheuses éventuelles si les prescriptions de la présente n'étaient pas strictement respectées.

#### Article 3. Mesures de circulation et signalisation Entretien du Passage à Niveau (PN) N°33 situé Chaussée de Bruxelles (RN4) à 1300 WAVRE

Fermeture totale en continu du vendredi 25.11.2023 entre 08 et 16h00, piétons interdits également :

- 3.1. Les prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) du 16 Décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique devront être scrupuleusement respectées.
- 3.2. Les prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière telles qu'elles sont applicables devront scrupuleusement être respectées.
- 3.3. *Visibilité* : La zone en chantier et les obstacles seront pré-signalés, signalés, éclairés et désignés réglementairement. Visibilité = sécurité de tous !!!
- 3.4. Les travaux ne pourront à aucun moment masquer la signalisation existante applicable, les bouches d'incendie, cabines électriques, armoires de visite télécoms Leur accès devra être garanti en tout temps.
- 3.5. Les matériaux et terres de chantier seront évacués au fur et à mesure de leur enlèvement. Ils ne pourront être entreposés sur la voie publique.
- 3.6. La tranchée sera remblayée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- 3.7. Les véhicules et machines de l'entrepreneur seront évacués de la chaussée après chaque journée de travail.

3.8. Dans les voiries en travaux :

- 3.8.1. - Un couloir pour la circulation des piétons de minimum 1.5 mètre de largeur libre de toute entrave sera organisé au droit du trottoir afin de permettre la circulation des piétons en tout temps.
- 3.8.2. - les travaux seront être réalisés de manière à permettre la circulation des piétons sur les passages piétons ;

3.9. Pendant la réalisation des travaux (voir dates et heures - article 2 de la présente), les conducteurs des machines et véhicules de l'entrepreneur nécessaires à la réalisation des travaux devront rester à proximité de ces derniers de manière à pouvoir les déplacer en tout temps.

3.10. Tout arrêt, tout stationnement et toute circulation de véhicules, excepté véhicules et machines de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux (voir dates et heures - article 2 de la présente), seront strictement interdits sur la zone en chantier (voir article 3.13 ci-dessous).

11) Tout arrêt, tout stationnement et toute circulation de véhicules, excepté véhicules et machines de l'entrepreneur sur la zone en chantier et pendant la réalisation des travaux, seront strictement interdits : Chaussée de Bruxelles

Cette prescription sera matérialisée par :

- des signaux routiers E3 + additionnel "excepté INFRABEL" sur la zone en chantier ;
  - des grilles de chantier surmontées de signaux routiers C3 + additionnel "excepté INFRABEL" + A31 + éclairage réglementaire placés de part et d'autre de la zone en chantier ;
  - une barrière de chantier de présignalisation surmontée de signaux routiers C3 + additionnel "excepté INFRABEL" + A31 + éclairage réglementaire placés Chaussée de Bruxelles à l'intersection avec
  - une barrière de chantier surmontée de signaux routiers C3 + additionnel "excepté INFRABEL" + A31 + éclairage réglementaire placés Chaussée de Bruxelles à l'intersection avec
  - des signaux routier C31 (interdiction de tourner à droite ou à gauche) placés réglementairement Chaussée de Bruxelles de manière à empêcher la circulation des véhicules vers cette rue ;
- 12) Un panneau de signalisation noir avec lettres jaunes reprenant le nom et n° téléphone du responsable de la signalisation sera placé entre 25 et 50m après la fin de la zone en chantier ;
- 13) La déviation des véhicules se fera par panneau(x) F41 via :

Dans le sens NAMUR - BXL

- Chaussée de Bruxelles
- Rue du 4 Août

ou

Dans le sens BXL- NAMUR

- Chaussée des Gaulois
- Chaussée de la Seine

- Pont des Amours
- Avenue des Mésanges
- Chaussée de Bruxelles
- Chaussée d'Ottembourg
- Rue Joseph Joppart
- Rue Adelin Colon
- Chaussée de Bruxelles

14) Les signaux routiers E3 doivent être placés au minimum 24 heures avant la date de début des travaux.

#### Article 4. Information aux riverains

Le demandeur et l'entrepreneur devront prendre contact avec les riverains et commerçants afin de les prévenir de l'exécution du chantier leur en préciser les dates et heures et envisager avec eux les mesures indispensables pour leur éviter au maximum les inconvénients engendrés par la réalisation d'un tel chantier. L'accès aux propriétés des riverains et commerçants devra être en tout temps garanti.

#### Article 5. Abords de la zone en chantier

La zone en chantier et ses abords devront être maintenus en état permanent de propreté. La voirie devra être remise en parfait état une fois les travaux terminés. A défaut, il y sera procédé aux frais de l'entrepreneur par les services techniques de la ville de Wavre ou tout entrepreneur désigné par cette dernière.

#### Article 6. Jour de ramassage des déchets dans cette voirie

Si l'ouverture de voirie est pratiquée le jour du ramassage des déchets ménagers et si la largeur libre disponible pour la circulation est inférieure à 3 mètres, l'entrepreneur assurera le dépôt des déchets à l'une des deux extrémités accessibles de la rue, avant le passage du camion de collecte.

#### Article 7. Placement, masquage (etc) de la signalisation : conditions

Le responsable de la signalisation sera autorisé et tenu de placer la signalisation conformément aux prescriptions légales et aux stipulations particulières mentionnées ci-avant et masquera la signalisation existante qui serait en contradiction avec la présente ordonnance de police. Il sera tenu de veiller au placement et à l'entretien du balisage et de l'éclairage de toute la signalisation jusqu'à la fin des travaux. Cette dernière est à signaler à la permanence de police.

Il veillera à ce que la signalisation en place avant l'occupation soit rétablie dès la cessation des travaux.

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après apposition de la signalisation, laquelle devra être conforme à la législation en vigueur et maintenue en parfait état d'entretien et de visibilité.

*Le responsable signalisation est :*

INFRABEL 5020 Namur Rue Tir de Ronet, 39 - tél 3281252851.

#### Article 8. Assurances

Avant le début des travaux, l'entrepreneur devra déposer au secrétariat administratif du service de la police de Wavre copie de l'avenant d'assurances exonérant la commune de Wavre de toutes responsabilités généralement quelconques du fait du déroulement du chantier en question. A DEFAUT, LE PRESENT ARRET SERA CONSIDERE COMME NUL ET NON AVENU.

**Article 9.      Autres autorisations éventuelles**

Le présent arrêté est établi exclusivement au point de vue police et ne dispense pas le demandeur et l'entrepreneur de se pourvoir des autres autorisations qui peuvent leur être nécessaires. A DEFAUT, LE PRESENT ARRETE SERA CONSIDERE COMME NUL ET NON AVENU.

**Article 10.      Véhicules de sécurité**

Les véhicules de sécurité pourront avec prudence et selon l'urgence de leur mission déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 11.      Pénalités**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne sont pas sanctionnées par les lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.

**Article 12.      Publication et Notification**

Le présent arrêté sera envoyé au demandeur, INFRABEL 5020 Namur Rue Tir de Ronet, 39 - tél 3281252851 qui devra l'afficher sur les lieux du chantier, côté voie publique, de manière visible et lisible pour tous pendant toute la durée de validité de celui-ci.

**Article 13.      Taxes**

Le demandeur veillera à faire viser le présent arrêté de Police par le Service des Taxes de la Ville de Wavre et à s'acquitter de la taxe communale visant la neutralisation d'emplacement(s) de stationnement payant ou la taxe sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier.

Article 14. Matériel de signalisation

*Les particuliers (uniquement !) peuvent solliciter le Service Signalisation de la Ville de Wavre pour obtenir en prêt, munis de leur AS/AP visé par le Service Finances/Taxes, en fonction des disponibilités, la signalisation nécessaire après dépôt d'une caution de 25 € (par exemple par virement bancaire) ;*

*Service Signalisation : Arsenal des Travaux, chemin de la Sucrierie à 1300 Wavre ; tél.:0478/784.211 - 0470/802.704- heures d'ouverture : permanence de 08h00' à 08h30' hormis samedi, dimanches et jours fériés de l'administration communale.*

Service Finances/Taxes : Place des Carmes 24 - rez-de-chaussée

Tel.: 010 230 395 taxes

wavre.be

Fait à WAVRE, le 9 octobre 2023.



La Bourgmestre,  
Anne MASSON

Communication

Le présent arrêté de police sera transmis dès la signature au :  
Poste de Wavre des Pompiers de la Zone de Secours du Brabant Wallon  
Service des Travaux de la commune de Wavre